

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 30 OCTOBRE 2025

ORDRE DU JOUR :

- DETR_ Annule et remplace délibération N° 2025-63
- RESSOURCES HUMAINES _ Protection sociale complémentaire
- REPAS DES AINES_ Tarif demandé aux accompagnants
- BOIS ET FORET_ Achat de bagues à la Forêt Communale de Saint-Rémy
- BUDGET EAU_ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024 (RPQS)
- BUDGET ASSAINISSEMENT_ Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif 2024
- BUDGET ASSAINISSEMENT_ Redevance pour performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026
- BUDGET ASSAINISSEMENT_ CREANCES IRRECOUVRABLES_ Créances éteintes
- QUESTIONS DIVERSES

Convocation affichée le 21 Octobre 2025

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le Trente octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 21 Octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves BILBOT, Maire.

Présents : M. Yves BILBOT, Mme Agnès BROCARD, M. Jean VANDELLE, M. Jean-Paul SITTERLIN, M. Laurent PRELAT, M. Jean-Marc GUELDRY, M. Stéphane ROUSSELET, M. Hervé CULAS,

Absent/Excusé : Mr Romain CARLIER, Mme Madeleine CLARA pouvoir à Mr Yves BILBOT, Mme Annie DUPUIS, Mme Cécile MASSON, Mme Brigitte SOUILLIART, M. Patrick VAUTRAIN pouvoir à Mr Jean-Paul SITTERLIN

Nomination du secrétaire de séance:

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme M. Jean VANDELLE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Arrêt du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 Septembre 2025.

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 Septembre 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du Conseil.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 23 Septembre 2025.

DETR - ANNULATION ET REMPLACE DELIBERATION N°2025-63 Demande de subvention pour la rénovation de la toiture de la Salle des Fêtes Rue de Semur

N°2025-66

Le maire rappelle le projet de la rénovation de la toiture de la Salle des Fêtes rue Semur pour un montant estimatif de 150 000€ HT.

Le maire explique que nous pouvons obtenir une subvention grâce à la demande de la DETR. Le dossier devra être envoyé aux services de l'Etat fin octobre.

Le conseil est invité à délibérer pour autoriser le maire à faire la demande de subvention et signer tout document se rapportant au dossier.

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de la rénovation de la toiture de la Salle des Fêtes pour un montant estimatif de 150 000€ HT.
- **SOLLICITE**, l'aide de l'Etat au titre de la DETR.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rattachant à ce dossier et après délivrance de commencer les opérations.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

RESSOURCES HUMAINES

Protection Sociale Complémentaire Risque Santé

N°2025-67

Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011, notamment son article 18,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 4 septembre 2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques SANTE : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a procédé, au titre de son obligation (article L.827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

Le Centre de gestion de la Côte d'Or a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 4 septembre 2025, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADHERE** à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Les garanties d'assurance prendront effet au 1er janvier 2026.

- **DECIDE** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance : d'un montant forfaitaire par agent de 15€ minimum sans proratisation en fonction du temps de travail.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

REPAS DES AINES

Tarif demandé aux accompagnants

N°2025-68

Le Maire rappelle l'organisation du repas de fin d'année des aînés qui aura lieu le 30 novembre prochain. Il précise que le choix du prestataire s'est porté sur le restaurant du village « LA MIRABELLE ».

Ce repas comme tous les ans, est offert, par la municipalité, aux aînés de 70 ans (dans l'année) et plus. Il convient de fixer le tarif demandé aux conjoints accompagnants.

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif des repas demandés aux accompagnants à 31€ par personne,
- **PRECISE** que l'encaissement sera effectué par la régie de recette N°2251.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

BOIS ET FORET

Achat de Bagues à la Forêt Commune de Saint-Rémy

N°2025-69

Le Maire explique aux conseillers que l'ONF nous a informé que les plantations ont été mangées par les chevreuils.

L'ONF souhaite que l'on régule les chevreuils, le Maire propose d'acheter 3 bagues à la Forêt Commune de Saint-Rémy. Le prix d'une bague est de 25€ donc pour l'ensemble 75€.

Le maire dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement.

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe de l'achat de 3 bagues à l'association des chasseurs.
- **ACCEPTE** l'achat de 3 bagues pour un montant de 75€.
- **AUTORISE** l'utilisation des crédits du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

BUDGET EAU
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

N°2025-70

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **VALIDE** la mise en ligne du rapport et de sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **ACCEPTE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

BUDGET ASSAINISSEMENT
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif 2024

N°2025-71

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **VALIDE** la mise en ligne du rapport et de sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **ACCEPTE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

- Délibération transmise en sous-préfecture le : **07/11/2025**
- Publiée sur papier le : **06/11/2025**

BUDGET ASSAINISSEMENT

Redevance pour performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026

BUDGET ASSAINISSEMENT

Redevance pour performance des réseaux d'assainissement pour l'année 2026

N°2025-72

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.3 et 2.4,

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'assainissement à compter du 1er janvier 2026 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes en traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le taux de la redevance pour la performance des réseaux d'eau d'assainissement est fixé par l'agence de l'eau 0,09 €/m3 pour 2026 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif. Il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du système d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes assujettis durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement à 0,09 €/m3 pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024 à 0,7 pour la redevance pour performance du système d'assainissement collectif.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient à la Ville de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau traitée ;

AINSI,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 0,06€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **ACCEPTE** que cette contre-valeur de la redevance « performance du système d'assainissement collectif » soit facturée et encaissée auprès des abonnés du service public d'assainissement collectif.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : 07/11/2025
- Publiée sur papier le : 06/11/2025

BUDGET ASSAINISSEMENT
Créances irrécouvrables- Créances Eteintes

N°2025-73

Le Maire présente les états des créances irrécouvrables transmis par la Trésorerie, arrêtés au 27 juin 2025 et qui concernent des factures d'assainissement impayées.

Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public.

Le caractère irrécouvrable des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitif dans le cas de créances éteintes.

Créances éteintes :

En revanche les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais le caractère irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le Maire présente dans le tableau ci-dessous les états transmis par le comptable Public et tient à disposition des membres du CM les informations complémentaires transmises par le Comptable Public relatives à l'identité des personnes physiques ou morales concernées par les montants ci-dessous.

Redevable Débiteur Unique	Années		Total
	2021	2023	
Créances éteintes	91.46€	162.70 €	254.16 €

L'assemblée est sollicitée pour approuver le placement des créances ci-dessus en « non valeurs » conformément aux états reçus de la Trésorerie. Ces dispositions s'accompagneront des inscriptions budgétaires réglementaires dans le budget annexe "ASSAINISSEMENT" de l'exercice 2025.

AINSI,

- Après avoir pris connaissance de l'ensemble des états présentés et de l'identité des tiers concernés,

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'admission en « créances éteintes » des créances irrécouvrables ci-dessus pour un montant de 254,16€ conformément à l'état présenté par le comptable public,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents en rapport avec ces dispositions,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget annexe « assainissement » de l'exercice 2025 en dépense de la section de fonctionnement.

- Délibération transmise en sous-préfecture le : 07/11/2025
- Publiée sur papier le : 06/11/2025

QUESTIONS DIVERSES

VOIRIE :

Lors du conseil de septembre une demande pour la sécurisation du passage piéton devant la mairie avait été faite. Un devis a été réalisé par la société SIGNAUX GIROD dont le montant des travaux s'élève à 9775.69€. Aucune remarque lors du conseil.

CANTINE / GARDERIE :

Certains enfants du périscolaire ne respectent pas l'agent donc mise en place d'un règlement qui est obligatoire.

Problème avec des parents des élèves qui détestent l'agent surveillant la cantine et font tout pour qu'elle quitte son poste.

Aucune remarque lors du conseil.

CHASSE :

Les chasseurs souhaitent agrandir la cabane de chasse, un devis a été demandé à la société Huerta pour un montant de 8671.73€ TTC. Point qui sera délibéré au prochain conseil municipal

CIMETIERE :

Extension du columbarium car plus de place actuellement. Un devis a été demandé à la société GIROUX pour un montant de 18 050.00€

Lors de cette séance les conseillers ont demandé une extension de la dalle avec 10 cavurnes supplémentaires et 12 columbariums.

Un nouveau devis a été demandé à la société GIROUX dont le tarif s'élève à 15 840.00€

Coût total de l'opération 33 890.00€. Point qui sera délibéré au prochain conseil municipal

ELECTRICITE BATIMENTS COMMUNAUX :

Devis signés par le maire car matériel électrique plus aux normes et risque de danger sur certains bâtiments recevant du public.

Les délibérations N° 2025-66 à N° 2025-73 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents : M. Yves BILBOT, Mme Agnès BROCARD, M. Jean VANDELLE, M. Jean-Paul SITTERLIN, M. Laurent PRELAT, M. Jean-Marc GUELDRY, M. Stéphane ROUSSELET, M. Hervé CULAS.

Le secrétaire de séance

M. Jean VANDELLE

Le Maire,



En application de l'article L.2121-25 du code Général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 11 avril 2025.

